

son degré d'ébriété est tel qu'il constitue, au volant, une menace pour les autres. Je n'en dirai pas davantage.

J'ai reçu bien des centaines de lettres à ce sujet; or, il n'y en a pas une sur cent qui proteste contre l'application de règlements qui ont permis de protéger bon nombre de personnes contre une mort stupide et inutile. Je crois à la liberté personnelle et aux droits de l'accusé mais, à mon sens, personne n'a le droit de se plaindre qu'on porte atteinte à sa liberté lorsqu'on lui demande de poser un geste qui ne lui attirera aucune violence inutile, qui lui permettra d'établir son innocence s'il est innocent, mais qui, d'autre part, préviendra le défilé que nous voyons aujourd'hui devant les tribunaux du pays de gens, tremblants et trébuchants à la suite d'un accident, et se rendant compte qu'aucune disposition du Code criminel ne reçoit plus souvent l'honneur d'être négligée lorsqu'il s'agit d'une condamnation.

M. Smith (Calgary-Ouest): J'ajouterai une observation, à l'appui, surtout, de celles que vient de formuler mon honorable ami de Lake-Centre. Jusqu'à ces toutes dernières années, on réglait encore d'une façon plutôt sommaire la question de savoir si quelqu'un était ivre ou non. On s'en remettait au témoignage de l'agent de police, des voisins ou de ceux qui avaient assisté à l'accident. Cette façon de procéder a eu pour effet d'amoinrir le respect du serment dans notre pays, de sorte que,—je le sais pertinemment,—les témoins consentaient à admettre qu'ils étaient dans la voiture, qu'ils avaient passé l'après-midi en compagnie de l'inculpé, mais ils n'avouaient jamais avoir bu plus de deux verres de bière. Plus tard, après la fête et avant de rentrer chez eux, ils avaient bien dégusté le verre du voisin. J'ai entendu de telles histoires maintes et maintes fois.

A force de nous buter à ces plaidoyers rusés, nous en sommes venus à constater qu'il se trouvait toujours dans les parages un médecin ami qui procédait à l'examen et diagnostiquait que la victime souffrait d'un choc. On mettait donc en doute l'état de l'accusé et, comme il se devait, les tribunaux accordaient le bénéfice du doute à l'accusé. Nous avons accompli bien des changements, sinon des progrès en ce sens. Il y a la psychiatrie, par exemple. Je me souviens d'un accident où le chauffeur était censé être ivre. La défense a prétendu qu'au moment de l'accident ce chauffeur souffrait de psychose. Il n'en avait pas souffert depuis quarante ans, mais la crise se serait produite juste au moment de l'accident.

La définition donnée dans une cause par un magistrat, qui fut juge en chef de la Cour

suprême d'Alberta, me plaît beaucoup. Des psychiatres venus de tous les coins du continent assistaient à l'audience; ils étaient tous des sommités. Nous n'avions que faire de ceux qui venaient de quitter l'université. Naturellement, nous n'avions pas de difficulté à grouper des psychiatres qui nous étaient favorables et la partie adverse en faisait autant. Ce juge, qui était une autorité en matière juridique, nous demanda: "Que pensent les voisins de cet homme? Ce sont eux qui savent s'il est fou ou non." C'est ainsi que l'on jugeait les plaidoyers de folie, comme je m'en souviens et comme peut s'en souvenir le député qui vient de nous adresser la parole. Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'une accusation de conduite en état d'ivresse, il faut recourir à la science pour savoir si réellement un homme est ivre ou non. Les voisins le savent, mais ils se garderont bien de parler.

Il faut ensuite distinguer entre le choc et l'ivresse. Tous les médecins, quels qu'ils soient, ont un nez comme nous tous et, lorsqu'ils sentent l'odeur de la boisson, on pourrait croire que leur première idée est que, peut-être, le sujet est ivre. Mais il n'en est rien et cette odeur, prétend-on, n'a rien de commun avec l'ivresse. Notre homme souffre de choc. Il est évident, soutient-on, que quiconque aperçoit, gisant sur la route, un homme, les jambes fracturées et le crâne défoncé, en ressentira un choc. J'ai pendant longtemps observé ces analyses scientifiques et je me suis toujours dit que ce serait bien beau si elles donnaient réellement des résultats. Je crois que les progrès observés depuis quelques années et qu'a expliqués mon collègue de Lake-Centre, surtout l'expérience de la ville de Détroit, démontrent que les analyses reposent sur une base scientifique et sont à point. Selon moi, l'épreuve du sang est la plus sûre des deux auxquelles je songe en ce moment.

Certains font état de la liberté individuelle. Tout ce qu'on demande au sujet, c'est de souffler dans un ballon. Je ne m'en ferais pas, même s'il refusait. On pourrait passer outre et, au besoin, entraver sa liberté plus tard. Il se peut bien que la personne à qui on demande de souffler dans un ballon refuse sous prétexte qu'en le faisant elle entrave sa liberté et qu'elle entend souffler où il lui plaît.

Fort bien, à la cour de police je lui dis: "Vous avez refusé de souffler dans le ballon?" —"Oui, car ma liberté était en jeu"—"La victime de l'accident ne jouit d'aucune liberté; elle est morte, alors si vous étiez aussi innocent que vous le prétendez, pourquoi ne pas l'avoir prouvé en soufflant dans le ballon?" Nous devrions commencer de cette façon, et si elle